

duement donné à tous les créanciers de la manière pourvue par la trentième section, sans qu'il soit nécessaire de notifier les créanciers qui résident hors de la province, excepté ceux qui pourront avoir des agents dans cette province, auxquels tel avis sera donné par le moyen de tels agents.

XXXVI. Si à telle première assemblée ou à toute assemblée subséquente le débiteur produit une acceptation de l'offre d'arrangement par au moins les deux-tiers, en nombre et en valeur, de tous ses créanciers ayant contre lui des réclamations de plus de quinze louis, un acte d'arrangement sera passé devant notaires et certifié par le juge comme étant l'acte d'arrangement arrêté entre le dit débiteur et ses créanciers, et le dit débiteur sera par là même déchargé, vis-à-vis de tous les créanciers mentionnés dans la cédule par lui assermentée comme étant un état correct de tous ces créanciers, de toutes réclamations contre lui, excepté du montant qu'il aura promis de payer à chacun d'eux par le dit acte d'arrangement.

Si les deux-tiers des créanciers en nombre et en valeur acceptent, le débiteur sera déchargé.

XXXVII. Cet acte d'arrangement sera obligatoire de la part du débiteur en faveur de tous les créanciers mentionnés dans la cédule fournie par le débiteur, bien qu'ils n'y aient pas été parties.

Arrangement obligatoire pour le débiteur.

XXXVIII. Cet acte d'arrangement ne privera aucun créancier non mentionné dans la cédule des créanciers, ni aucun de ceux qui ont des réclamations hypothécaires ou privilégiées, d'aucun droit ou recours qu'ils pourraient avoir eu antérieurement au dit acte d'arrangement.

Arrangement n'affectera pas les hypothèques, etc.

XXXIX. Nulle personne conjointement ou solidairement responsable avec le débiteur, soit comme co-débiteur ou comme caution, tireur, endosseur, ou garant d'une lettre de change, soit comme endosseur ou garant d'un billet, ou qui sera en aucune manière responsable pour le dit débiteur, ne sera déchargée par tel acte d'arrangement.

Co-débiteurs, cautions, etc., non déchargés.

XL. En cas de refus par les créanciers d'accepter les conditions d'arrangement offertes à telle première assemblée ou assemblée subséquente, il sera de leur devoir de procéder à la nomination d'un ou plusieurs syndics auxquels le dit débiteur fera par un acte notarié, pour l'avantage de ses créanciers, cession de tous ses biens-meubles et immeubles, moins cette partie qui est exemptée de la saisie par la loi, et quand chaque fois que ces biens paieront soixante-quinze pour cent, ou plus sur les réclamations contre iceux, alors le dit débiteur recevra un certificat de décharge du juge qui aura présidé à telle assemblée, et une allouance mensuelle, spécifiée, lui sera payée à même le produit de ses biens pour ses services pendant le règlement d'iceux et pour le temps fixé pour le dit règlement; mais si après discussion, les biens du débiteur entre les mains des syndics, ne réalisent les trois quarts du montant des obligations contre eux, alors il faudra le consentement des deux tiers en nombre et en valeur des créanciers pour que la décharge soit accordée. Sur le refus du débiteur ou sur sa négligence de faire telle cession il sera émané, sur l'ordre du juge, un bref de saisie-arrêt simple pour saisir-arrêter les biens du débiteur et le dit juge les transférera aux syndics nommés par les créanciers; ce transport aura à tous égards le même effet que s'il était fait par le débiteur.

Cession de biens si l'arrangement n'est pas accepté.

XLI. Le consentement des créanciers à accepter l'arrangement offert sera accompagné d'un affidavit et dans la formule de la cédule A.